

Revue d'histoire maritime

24

Charpentier – 979-10-231-1893-3

Gestion et exploitation
des ressources marines de
l'époque moderne à nos jours



Revue
d'histoire
maritime

Dirigée par
Olivier Chaline
& Sylviane Llinares

n° 24
Gestion et exploitation
des ressources marines
de l'époque moderne
à nos jours

Gilbert Buti,
Christophe Cérino,
Daniel Faÿet
& Olivier Raveux

Cueillis au fil des littoraux tantôt européens (goémon, barilles), tantôt lointains (wakame), prélevés au fond des mers (corail, éponges, fruits de mer), nombreux sont les organismes marins exploités par l'homme. S'ils arrivent souvent dans nos assiettes, ils entrent aussi dans des circuits commerciaux complexes et dans des chaînes de transformation artisanales ou manufacturières sous l'Ancien Régime, industrielles à l'époque contemporaine.

Ces ressources sont désormais au cœur de nos préoccupations, que l'on s'inquiète de leur épuisement ou que l'on en prospecte de nouvelles. Elles stimulent aussi les convoitises et renforcent le mouvement de territorialisation des mers et océans. De tels enjeux, si actuels, n'en sont pas moins à considérer dans une plus longue durée, ici depuis le XVIII^e siècle. C'est là tout l'intérêt de ce numéro 24 de la *Revue d'histoire maritime*, riche des analyses des spécialistes reconnus de plusieurs disciplines.

Depuis vingt ans, la *Revue d'histoire maritime* met en lumière la recherche des historiens du monde entier sur l'histoire des relations que les hommes ont entretenues, siècle après siècle, avec les mers et les océans.

Maquette de couverture : atelierpapier.fr

www.pups.paris-sorbonne.fr

25€
979-10-231-0578-0

FED
4124



Revue d'histoire maritime

24

Gestion et exploitation
des ressources marines
de l'époque moderne à nos jours

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2018
© Sorbonne Université Presses, 2021

ISBN PAPIER : 979-10-231-0578-0
PDF complet – 979-10-231-1890-2

TIRÉS À PART EN PDF :

Éditorial – 979-10-231-1891-9
Présentation du dossier – 979-10-231-1892-6
Charpentier – 979-10-231-1893-3
SINTÈS – 979-10-231-1894-0
BUTI & RAVEUX – 979-10-231-1895-7
FAGET & CARROLL – 979-10-231-1896-4
RIVOAL – 979-10-231-1897-1
FERRIÈRE & PRIMA – 979-10-231-1898-8
FICHOU – 979-10-231-1899-5
AMÉZIANE – 979-10-231-1900-8
GEISTDOERFER É FICHOU – 979-10-231-1901-5
GEISTDOERFER – 979-10-231-1902-2
MARIAT-ROY – 979-10-231-1903-9
VARIA SCHNAKENBOURG – 979-10-231-1904-6
VARIA BOUREILLE – 979-10-231-1905-3
CHRONIQUE BON DJEMAA – 979-10-231-1906-0
CHRONIQUE CLOUTOUR – 979-10-231-1907-7
CHRONIQUE PÉTON – 979-10-231-1908-4
COMPTES RENDUS – 979-10-231-1909-1

Mise en page d'Emmanuel Marc Dubois (Issigeac),
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

Revue dirigée par Olivier Chaline & Sylviane Llinares

Depuis le début de 2006, la *Revue d'histoire maritime* paraît deux fois l'an, au printemps et à l'automne. Les numéros comportent un dossier thématique.

Le précédent numéro (22-23) était consacré à « L'économie de la guerre navale », de l'Antiquité au ^{xx}^e siècle.

Le prochain numéro (25) portera sur « Le navire à la mer ».

Comité scientifique

Pascal Arnaud, Patrick Boureille, Manuel Bustos Rodriguez, commissaire général Vincent Campredon, Olivier Forcade, Jean-Marie Kowalski, Magali Lachèvre, Caroline Le Mao, Michael Limberger, Sylviane Llinares, Tristan Lecoq, Mathias Tranchant, Jacques Paviot, David Plouviez, Amelia Polonia, Louis Sicking.

Secrétariat de rédaction

Xavier Labat Saint Vincent, Claire Laux, Caroline Le Mao (comptes rendus)

Le courrier est à adresser à
Olivier Chaline
Sorbonne université
1 rue Victor Cousin
75230 Paris cedex 05

Les ouvrages à recenser sont à adresser à
Caroline Le Mao
université Bordeaux-Montaigne
UFR d'Histoire
33607 PESSAC cedex

Sommaire

Éditorial

Olivier Chaline.....	8
----------------------	---

DOSSIER

GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES DE L'ÉPOQUE MODERNE À NOS JOURS

Gestion et exploitation des ressources marines de l'époque moderne à nos jours

Gilbert Buti, Christophe Cérino, Daniel Faget & Olivier Raveux	13
--	----

La gestion d'une ressource maritime: le goémon en Bretagne (fin XVII^e-XVIII^e siècle)

Emmanuelle Charpentier	17
------------------------------	----

Exploitation, production et commerce des Soudes naturelles en Méditerranée occidentale au XVIII^e siècle

Nicole Sintès	37
---------------------	----

Une intégration marseillaise dans la filière corail:

la manufacture royale Miraillet, Rémuzat & C^{ie} (1781-1792)

Gilbert Buti & Olivier Raveux.....	55
------------------------------------	----

La base de données Histospongia. Exploitation des éponges en méditerranée au XVIII^e siècle: sources, méthodologie, premiers résultats

Daniel Faget & Éric Carroll	73
-----------------------------------	----

Gérer les ressources lagunaires. La pêche locale dans l'approvisionnement de Venise (XVIII^e siècle)

Solène Rivoal	97
---------------------	----

La culture du wakamé en France. Diffusion des savoirs et multiplicité des acteurs dans une controverse scientifique autour d'une ressource marine végétale

Hervé Ferrière & Véronique Prima	113
--	-----

L'industrie de l'iode de la mer, un produit stratégique (1820-1945)

Jean-Christophe Fichou.....	127
-----------------------------	-----

Fruits de mer méconnus : quelles utilisations ? quels impacts sur la ressource ? Nadia Améziane	139
La mer et les ressources marines : pratiques et vertus thérapeutiques Aliette Geistdoerfer & Jean-Christophe Fichou	157
L'exploitation des ressources océaniques profondes : les rêves et la réalité Patrick Geistdoerfer	169
Hommage à Aliette Geistdoerfer Émilie Mariat-Roy	183

VARIA

Bonne prise ou mainlevée ? Pratique et cadre juridique de la navigation neutre au XVIII ^e siècle Éric Schnakenbourg	191
L'implantation de la base opérationnelle de l'île Longue : un enjeu local vite oublié Patrick Boureille	207

CHRONIQUES

Position de thèse. Le port en Mésopotamie aux III ^e et II ^e millénaires av. J.-C. Hommes, activités, techniques et structures Maëva Bou Djemaa	227
Position de thèse. Les relations entre l'homme et la mer dans « le pays des Isles de Xaintonge » au XVII ^e siècle Marie Cloutour	233
Position de thèse. Penser l'existence de vie dans les profondeurs marines au XIX ^e siècle : d'un abîme impossible à l'origine du vivant (1804-1885) Loïc Péton	239

COMPTES RENDUS

Éric Rieth, <i>Navires et construction navale au Moyen Âge. Archéologie nautique de la Baltique à la Méditerranée</i>	245
Yannis Suire, <i>Le Marais poitevin des origines à nos jours</i>	247
Yannis Suire (éd.), <i>La Côte et les marais du Bas-Poitou vers 1700</i> <i>Cartes et mémoires de Claude Masse, ingénieur du roi</i>	249
Olivier Chaline, <i>Les Armées du roi. Le grand chantier (XVII^e-XVIII^e siècle)</i>	251
Silvia Marzagalli, <i>Bordeaux et les États-Unis, 1776-1815. Politique et stratégies négociantes dans la genèse d'un réseau commercial</i>	255
Hervé Pichevin & David Plouviez, <i>Les Corsaires nantais pendant la Révolution française</i>	260
Alain Gérard (éd.), <i>Mes Aventures. Journal inédit de Paul-Émile Pajot (1873-1929), marin-pêcheur et peintre de bateaux</i>	263
Guillemette Crouzet, <i>Genèses du Moyen-Orient. Le golfe Persique à l'âge des impérialismes (vers 1800-vers 1914)</i>	265
Thomas Vaisset, <i>L'Amiral d'Argenlieu. Le moine-soldat du gaullisme</i>	269

Gestion et exploitation des ressources maritimes

de l'époque moderne à nos jours

LA GESTION D'UNE RESSOURCE MARITIME :
LE GOÉMON EN BRETAGNE (FIN XVII^e-XVIII^e SIÈCLE)

Emmanuelle Charpentier
Université de Toulouse 2 – Jean-Jaurès FRAMESPA

« Point de récolte sans goémon, et c'est la nuit surtout qu'ils le ramassent : ils sont nus, sans souliers, sur les pointes des rochers glissants [...] et retiennent, étendus sur l'abîme, le présent que la mer apporte¹. » Jacques Cambry décrit ainsi, non sans exagération, la cueillette du goémon à Pontusval, observée durant son « voyage » dans le Finistère en 1794. Or, il a fallu attendre l'ordonnance de la Marine, promulguée en 1681 et adoptée en 1684 en Bretagne, pour qu'un cadre contraignant pour sa récolte soit imposé aux riverains de la mer. Cette mainmise du pouvoir royal sur l'estran vise à instaurer une gestion raisonnée d'une de ses principales ressources dont dépendent les sociétés littorales bretonnes. Face à ce nouvel acteur et à ces contraintes bouleversant les usages, les réactions sont loin d'être unanimes et révèlent de profondes tensions à l'échelle locale qui se poursuivent tout au long du XVIII^e siècle, alimentées par les compléments apportés à la législation relative au goémon. Si les procès-verbaux rédigés par François Le Masson du Parc, lors de ses tournées dans les amirautés bretonnes (1726, 1728 et 1731), constituent une source incontournable, ils sont utilement complétés par l'enquête menée en 1774 par l'évêque de La Marche auprès des recteurs du Léon, les notes de Jacques Cambry sur le Finistère en 1794, des cahiers de doléances et de nombreux actes issus des archives provinciales, judiciaires, notariées sans oublier les fonds de paroisses. L'ensemble montre que le goémon, en Bretagne, des années 1680 à la fin du XVIII^e siècle, est considéré comme une ressource à exploiter, à protéger et à défendre.

1 Jacques Cambry, *Voyage dans le Finistère. Voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Paris, Éditions du Laveur, 2000, p. 159.

UNE RESSOURCE LOCALE À EXPLOITER

Une ressource indispensable ?

18 Là où il est présent, le goémon sert à amender les terres. Il est même indispensable pour les terres « froides » du Trégor et du Léon, qu'il « chauffe »². En effet, de Paimpol à Brest, la fertilité des terres lui est attribuée et fait toute la différence avec l'Argoat. Il enrichit toutes les cultures, notamment le lin et le chanvre et, partout, les céréales, les légumineuses, les fruits et les légumes sans oublier les vignes des environs de Bourgneuf³. Le goémon de flot est privilégié dans le ressort de l'amirauté de Saint-Malo, le duché de Penthièvre et le Goëlo ; son utilisation reprend à partir de Guipavas et se prolonge dans les amirautés de Vannes et de Nantes. Il s'y trouve en abondance du fait des vents, des courants marins et de la morphologie du liseré côtier. Le long des côtes trégoroises et léonardes, la préférence va plutôt au goémon vif, cueilli sur les rochers. Une fois collecté, sa préparation diffère selon les endroits. Il est étendu frais à Paramé, Kéridy, Locquirec et Lanmeur⁴. À Trédrez, à Pornichet et Saint-Guérolé, il sèche pendant plusieurs jours, voire des mois, dans le Léon et le Trégor⁵. Sec, il sert de litière pour les animaux à Plouha⁶. Les habitants de Pénerf, près de Muzillac, y ajoutent du goémon de flot avant de l'épandre⁷. Dans l'amirauté de Saint-Malo, ces « marnix » sont agrémentés de « joncs marins qu'ils font pourrir auparavant, et de croûtes ou de la superficie des landes »⁸ ; le résultat de l'étrépage se combine ici à l'utilisation des ressources du bord de mer. Le tout forme des tas appelés « mulons ». Ces usages sont très ancrés dans les mentalités, les uns et les autres étant incapables d'envisager une méthode alternative : le recteur de Landunvez affirme que le goémon « se perd en deux ou trois jours si on ne le sèche⁹ », alors qu'il est mis longtemps à pourrir à l'autre extrémité de la province.

Néanmoins, toutes les paroisses bretonnes « ne gouesmonnent point ». Certaines en sont privées en raison d'une étroite façade maritime – Trévou-Tréguignec¹⁰ –, de courants marins et de vents capricieux – Saint-Michel-en-Grèves¹¹. Accéder au rivage est presque impossible le long des côtes à falaises,

2 Archives nationales (désormais AN), C5/26, amirauté (désormais am.) de Saint-Brieuc, 1731, Plounez.

3 *Ibid.*, C5/21, am. Nantes, 1728, Bourgneuf et La Bernerie.

4 *Ibid.*, am. de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Morlaix, 1731.

5 *Ibid.*, am. Morlaix et Brest, 1731 et C5/21, am. Nantes, 1728.

6 *Ibid.*, C5/26, am. Saint-Brieuc, 1731.

7 *Ibid.*, C5/21, am. Vannes, 1728, Muzillac.

8 *Ibid.*, C5/26, am. Saint-Malo, 1731, bilan.

9 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, n° 115, 1986, p. 195-267 ; *Ibid.*, n° 116, 1987, p. 271-338 ; *Ibid.*, n° 117, 1988, p. 145-222, voir Landunvez.

10 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731.

11 *Ibid.*, Saint-Michel-en-Grèves.

aux environs de Plouha par exemple¹². Au port de La Roche, la « bourbe » dans le canal empêche l'échouage du goémon sur les rives¹³, d'autant que les riverains préfèrent comme engrais la vase issue des marais salants. Intervient également le « mépris » éprouvé pour le goémon vif qui se retrouve, dans le sens inverse, dans le Léon et le Trégor à l'égard du goémon de flot. Le poids des préjugés pèse beaucoup dans les usages locaux.

Le goémon se substitue au bois de chauffage là où il fait défaut : le long des côtes du Trégor et du Léon, en particulier. Par conséquent, à Roscoff, « celui qu'on y apporte est d'une cherté exorbitante¹⁴ ». L'absence de bois se fait vraiment ressentir dans les îles¹⁵ : d'après Le Masson du Parc, il n'y a pas un seul arbre à Bréhat, peu à Batz, Ouessant et Belle-Île¹⁶. Pour son recteur, Batz « ne serait ni habitée ni même habitable si elle n'avait la faculté de jouir et de disposer de ces gouesmons¹⁷ ». Leur utilisation est rationalisée : à Batz et à Bréhat, le « robert » est privilégié d'autant qu'il est impropre à l'engrais des terres¹⁸. Ramassé au début de l'été, il est mis à sécher et constitue une réserve de combustible¹⁹. D'autres usages très localisés du goémon sont à souligner : rembourrage de matelas pour la garnison du poste militaire des Sept-Îles²⁰ ou bien entourage protecteur pour les « bouteilles d'essences et de liqueurs qui viennent du Levant » à Pénerf²¹.

Les difficultés matérielles du ramassage

Récolter le goémon suppose un accès aisé au rivage pour l'acheminer vers l'intérieur des terres, « à charge de col » ou à l'aide d'un cheval ou d'une charrette. La morphologie du liseré côtier complique parfois la tâche et oblige ses ramasseurs à prendre des risques. C'est le cas à Saint-Mathieu-Fin-de-

12 *Ibid.*, am. Saint-Brieuc, 1731, Pordic.

13 *Ibid.*, C5/21, am. Nantes, 1728.

14 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Flo'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit. ; archives départementales des Côtes-d'Armor (désormais ADCA), 20G377, mémoire, 23 mars 1730. Confirmé par Jacques Cambry pour Roscoff (*Voyage dans le Finistère, op. cit.*, p. 60).

15 Dominique Guillemet, *Les Îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron. Du Moyen Âge à la Révolution*, La Crèche, Geste éditions, 2007, p. 71-75.

16 AN, C5/20, am. Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, 1726 et C5/21, am. Vannes, 1728.

17 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Flo'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Batz.

18 AN, C5/20, am. Saint-Brieuc et Brest, 1726.

19 Fanch Roudaut, « Doléances de Batz », dans *Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven*, Brest, CRBC, 1990, p. 60.

20 Olivier Levasseur, « La question des goémons sur les côtes du nord de la Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles », dans Élisabeth Ridel & André Zysberg (dir.), *Ils vivent avec le rivage. Pêche côtière et exploitation du littoral*, Caen, CRHQ, 2005, p. 113-134, *loc. cit.* p. 115.

21 AN, C5/21, am. Vannes, 1728, Muzillac.

Terre²². Ailleurs, l'accès à l'estran crée moins de difficultés mais le travail reste dur et dangereux. *A priori*, ramasser du goémon d'épave est simple : il suffit de le prendre à mains nues ou avec un croc lorsque la mer l'a déposé sur le rivage. Le risque est d'être surpris par la marée montante, d'autant que le ramassage se fait parfois de nuit. Pour cueillir du goémon vif, il faut se rendre à pied et à marée basse sur les rochers découverts par la mer. La difficulté consiste à le ramener sur le rivage. Il est assemblé avec de « mauvais cordages²³ » de manière à former un radeau. Les cueilleurs montent dessus et « attendent que le flot soulève leur mulon pour le conduire à la côte au-dessus du plain », à l'aide de perches, pour s'y échouer²⁴. Il suffit de peu pour que ces « drômes » se délitent, provoquant des accidents mortels. Se rendre en bateau sur des rochers, au large, n'est pas moins risqué : les embarcations, surchargées, sont susceptibles de se remplir d'eau ou de se renverser au moindre coup de vent. Aussi, les noyades sont fréquentes. En janvier 1763, au lendemain du naufrage de treize habitants de Pommerit-Jaudy et de Troguery, le bilan est lourd : si trois s'en sont sortis, dix ont trouvé la mort²⁵. Le scénario est à peu près identique en décembre 1742, près de Pleubian : le recteur écrit qu'« il est arrivé un grand malheur à plusieurs de ses paroissiens [...] qu'après avoir chargé leur bateau [...] un houragan les jeta sur un rocher et ils périrent presque tous en mer²⁶ ».

De tels risques indignent les observateurs extérieurs que sont Le Masson du Parc et Jacques Cambry. Ce dernier l'évoque sur un ton grave et dramatique²⁷. Quant à Le Masson du Parc, il y est sensibilisé par ses interlocuteurs²⁸. Il préconise d'interdire les techniques de halage en usage et les navires surchargés sous peine de punition corporelle²⁹, en proposant des solutions de substitution au motif que « le roi [doit] également veiller à la conservation de ses sujets lorsqu'ils s'exposent de gaieté de cœur à périr, par leur témérité et sans aucune nécessité, et les protéger³⁰ » : faire remorquer les radeaux – montés par un seul cueilleur – par une chaloupe, et pour les barques, laisser au-dessus de l'eau au moins huit pouces et embarquer trois cueilleurs pour deux tonneaux.

22 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Saint-Mathieu-Fin-de-Terre.

23 Jacques Cambry, *Voyage dans le Finistère*, op. cit., p. 159 ; AN, C5/26, am. Morlaix, 1731.

24 Olivier Levasseur, « La question des goémons sur les côtes du nord de la Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles », art. cit., p. 116.

25 Archives départementales du Finistère (désormais ADF), B4281, permis d'inhumer, 6 janv. 1763.

26 *Ibid.*, B4272, permis d'inhumer, 3 janv. 1744.

27 Jacques Cambry, *Voyage dans le Finistère*, op. cit., p. 159.

28 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731, Pleubian.

29 *Ibid.*, am. Saint-Brieuc, Morlaix et Brest, 1731, propositions.

30 *Ibid.*, am. Morlaix, 1731, bilan.

Le ramassage du goémon revient à ceux qui vivent dans l'« Armorique » des paroisses littorales. Ce sont souvent des pauvres pour lesquels cette récolte régulière s'apparente à une stratégie de survie. D'après le recteur de Landéda, « ce n'est qu'à force d'un travail le plus rude nuit et jour à la grève qu'ils peuvent avoir les moyens de subsister³¹ ». Il s'agit de journaliers travaillant pour leur propre compte ou bien employés à la tâche ou à la journée. Ce travail s'adresse tout autant aux hommes qu'aux femmes³², peut-être davantage à celles-ci. Un infanticide commis à Cancale en 1761 révèle les travaux ponctuels réalisés par la mère, une femme de soldat délaissée, durant plusieurs mois³³. Durant toutes ces vacances, notamment le ramassage de goémon, elle côtoie des femmes, filles, épouses ou veuves de marins. Toutes sont seules, pauvres ou dans une situation précaire.

Les laboureurs pratiquent aussi la récolte du goémon dans une optique d'autoconsommation et de revente. Elle est facilitée par la possession d'une charrette ou d'un bateau chez les nombreux « ménagers » établis entre Paimpol et Porspoder. Sa vente contribue à le diffuser au-delà de l'« Armorique », via des livraisons proposées aux autres laboureurs. Le Masson du Parc sous-entend à plusieurs reprises que ce commerce est lucratif³⁴. Jacques Cambry tient un discours similaire sur les laboureurs du Corrégou³⁵. Néanmoins, les « laboureurs aisés » de Penvenan font preuve d'un sens du partage envers les pauvres de leur paroisse : ils en laissent à ceux qui « ont peu de terre et aucun harnais³⁶ ». À Santec, il y a aussi « des règles qui prescrivent la conduite que doivent tenir les gens aisés relativement aux pauvres³⁷ ». Si l'intention est louable, elle n'est pas sans arrière-pensée puisque la quantité est limitée par avance. L'initiative surprend Le Masson du Parc – preuve qu'elle est rare – et l'incite à « l'autoriser » ailleurs, où la répartition est moins équitable.

Au-delà, le goémon anime toute l'économie locale quand il est jugé indispensable. Dans l'amirauté de Brest, il est un « objet aussi considérable que la pêche » ; il concerne près de cent bateaux à l'année dans celle de Morlaix, en 1726³⁸. Des havres se sont spécialisés dans son ramassage : Plouguiel,

31 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Landéda.

32 AN, C5/20, am. Morlaix, 1726.

33 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (désormais ADIV), 4B1057, plainte, 1^{er} avril 1761 et information, 20 avril 1761.

34 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731.

35 Jacques Cambry, *Voyage dans le Finistère*, op. cit., p. 162.

36 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731.

37 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Santec.

38 AN, C5/20, am. Brest et Morlaix, 1726, bilans.

Plouénan, Plouescat, Tréfléz, Lannilis, Landéda et Landunvez. Dans la plupart des ports situés entre Paimpol et Porspoder, il se pratique en plus de la collecte de sable, de la pêche du maquereau et du travail de la terre. La complémentarité entre ces activités permet de rationaliser le travail selon un calendrier annuel sur la base de bateaux et d'équipages polyvalents. À l'occasion, ces bateaux pratiquent aussi le petit cabotage, par exemple à Lancerf³⁹. Le commerce du goémon contribue à animer les places portuaires de cette zone, surtout les petits ports, et joue un rôle structurant pour les économies locales qu'il irrigue par ses effets induits, en premier lieu grâce aux liquidités fournies par sa vente. Même les prêtres en bénéficient par le biais des aumônes⁴⁰. Ses répercussions directes et indirectes sur la vie des communautés sont donc essentielles dans le Haut-Léon et le Trégor. Il engendre de surcroît des relations commerciales avec les paroisses limitrophes, éloignées de la mer, ce qui permet de résoudre la disette de bois des unes et le manque d'engrais des autres. Son rôle est tel que pour le recteur de Landunvez, il fournirait, seul, du pain aux « trois quarts des Armoricains », formule sans doute exagérée, mais représentative de son poids à l'échelle locale d'où la nécessité de le protéger⁴¹.

UNE RESSOURCE À PROTÉGER

Une prise de conscience du pouvoir royal

Dès le début du règne personnel de Louis XIV, le pouvoir royal se montre soucieux de préserver les ressources de l'estran, inquiétude alimentée par la « crise des pêches » qui sévit à l'époque. La réflexion s'étend au goémon du fait de son impact sur les économies locales : lui non plus n'est pas pérenne et des risques de surexploitation sont présents, d'autant qu'il se voit attribuer un rôle essentiel dans la reproduction du poisson. Cette préoccupation n'est pas spécifique à l'État, elle se retrouve à l'échelle locale. En témoigne l'ordonnance prise par le sénéchal des régaires de Saint-Pol-de-Léon, en 1677 : elle fixe une période de coupe à respecter sous peine d'amende⁴². À cette tentative ponctuelle de maîtrise de la ressource s'oppose la volonté de gestion globale du goémon mise en œuvre par l'État, sous l'égide de Colbert, et exprimée par l'ordonnance de la Marine⁴³. Une version légèrement différente est rédigée pour

³⁹ *Ibid.*, C5/26, am. Saint-Brieuc, 1731.

⁴⁰ Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., voir Plouescat, Plounévez, Santec, Saint-Pol-de-Léon.

⁴¹ *Ibid.*, Landunvez.

⁴² ADF, 233G100, ordonnance, 12 janv. 1677.

⁴³ Consultable sur Gallica [BnF] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95955s>, consulté le 4 octobre 2017.

la Bretagne, et adoptée le 18 janvier 1685 par le parlement de la province⁴⁴. Le titre X du quatrième livre est entièrement consacré au goémon.

L'objectif affiché est la définition d'un cadre juridique clair, en marquant la différence entre goémon d'épave et goémon vif. Ce dernier fait l'objet de toutes les attentions. Sa coupe est interdite la nuit et en dehors de la période définie. À l'opposé, le ramassage du goémon de flot est libre. Par ailleurs, ce dernier appartient au premier venu, tandis que le goémon vif revient aux habitants de la paroisse dans laquelle il croît, propriété si exclusive qu'il leur est interdit d'en vendre « aux forains [étrangers à la paroisse], ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et confiscation des chevaux et harnais⁴⁵ ». Rien n'est précisé au sujet des îlots et rochers situés en pleine mer : la coupe reste libre et accessible à tous. L'ordonnance responsabilise aussi les paroissiens. Ils doivent s'assembler le premier dimanche de janvier pour fixer des périodes de coupe. L'État délègue donc aux généraux des paroisses littorales la définition d'un calendrier ce qui confère de la souplesse au dispositif. Ainsi les décisions ne paraissent pas imposées par un État lointain et intrusif, leur posant des contraintes là où elles n'existaient pas auparavant. En ce sens, le goémon forme une exception en comparaison avec les mesures protégeant les ressources halieutiques énoncées dans la même ordonnance.

Celle-ci limite également les droits des seigneurs en leur interdisant « de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech » et de s'en réserver la coupe exclusive. En effet, un seigneur, en tant que haut justicier, pouvait s'approprier les laisses de mer, y compris les épaves et le goémon de flot. Quant au goémon vif, il lui appartenait parce qu'il pousse sur l'estran – intégré à son domaine ou à sa mouvance – ce qui englobait ses ressources dont il s'arrogeait le monopole d'exploitation au détriment des riverains. Or, la liberté de coupe est affirmée dans l'ordonnance de la Marine sous conditions pour les usagers, certes, mais sans que le seigneur local puisse s'y opposer ou la monnayer.

L'ordonnance de la Marine en Bretagne : une application limitée ?

Le 23 avril 1726, Louis XV charge Le Masson du Parc de « faire l'inspection des pêches du poisson de mer⁴⁶ » en Flandre, Picardie, Normandie et Bretagne et de vérifier l'application de l'ordonnance de la Marine. Aucune allusion n'est faite au goémon mais son rôle dans la conservation du frai implique d'y être attentif. L'inspecteur se réfère aussi à l'arrêt du 21 mai 1726, valable uniquement

44 Marie-Jacqueline Desouches, « La récolte du goémon et l'ordonnance de la marine », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, vol. 79, n° 2, 1972, p. 349-371.

45 *Ibid.* ?

46 Lettres patentes, 23 avril 1726, disponibles sur Gallica[BnF] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86004428>, consulté le 4 octobre 2017.

pour la Normandie⁴⁷, car aucun texte n'a été adopté depuis à ce sujet en Bretagne, en dépit des insuffisances de la grande ordonnance.

D'emblée, son application se heurte au caractère vital du goémon dans les îles, en particulier Batz et Bréhat : la première a obtenu dès le 30 juin 1687 un arrêt du Conseil d'État lui en conférant le monopole⁴⁸. Ses habitants ont aussi sollicité un arrêt du parlement de Bretagne faisant « défense aux forains de l'île de pouvoir faire la coupe du goémon qui croît autour » sur les îlots⁴⁹. Ceux de Bréhat ont bénéficié d'un arrêt du parlement leur réservant le goémon poussant sur des rochers situés à une demi-lieue autour de l'île⁵⁰. Rien n'est envisagé pour les autres îles, peut-être faute d'initiative de la part de leurs habitants. Le Masson du Parc ne remet pas en cause ces entorses à l'ordonnance qui, à ses yeux, se justifie.

24

Ailleurs, les dispositions liées au goémon vif sont peu respectées : à de rares exceptions près, les coupes se font « à volonté⁵¹ », en tout temps⁵² ou une partie de l'année selon les usages locaux⁵³, de jour comme de nuit⁵⁴. Les règles sont mal connues : les riverains ignorent que le goémon leur revient⁵⁵. La faute est en partie due aux officiers de justice : ceux de l'amirauté de Saint-Brieuc sont « peu instruits de l'ordonnance⁵⁶ » qu'ils auraient du mal à expliquer vu qu'ils ne font « jamais de visite sur leurs côtes⁵⁷ ». À leur décharge, leur ressort est étendu avec un siège excentré, à l'instar des amirautés de Brest et de Morlaix. Mais l'envoi de l'ordonnance aux recteurs aurait pu compenser la distance. Ces derniers constituent les relais du pouvoir royal à l'échelle locale : l'inspecteur compte sur eux pour « instruire leurs paroissiens », surtout dans l'amirauté de Morlaix où ils ont « l'esprit séditieux⁵⁸ ». Au-delà, beaucoup de riverains font preuve de mauvaise foi en ignorant les règles car elles restreignent la liberté d'accès aux ressources de l'estran. Une minorité de paroisses les applique, entre

47 Déclaration du 30 mai 1731 (Flandre, Boulonnais, Picardie et Normandie) ; arrêt du 21 mai 1726, disponible sur Gallica [BnF] : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86004762>, consulté le 4 octobre 2017.

48 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Batz.

49 AN, C5/20, am. Brest, 1726, Batz.

50 *Ibid.*, C5/26, am. Saint-Brieuc, 1731, Bréhat et bilan.

51 *Ibid.*, Kerity.

52 *Ibid.*, am. Saint-Malo, 1731, Pleudihen ou Cancale ; *ibid.*, C5/20, am. Saint-Brieuc, 1726, bilan et C5/26, am. Morlaix, 1731, bilan.

53 *Ibid.*, C5/26, am. Brest, 1731, Portsall, Landunvez, Porspoder et Ploumoguer. et am. Morlaix, 1731, Trédarzec et Pleubian.

54 Au Conquet et à Porspoder ; *ibid.*, am. Brest, 1731.

55 *Ibid.*, Landerneau et Guipavas.

56 *Ibid.*, am. Saint-Brieuc, 1731, bilan.

57 *Ibid.*, am. Brest, 1731, bilan.

58 *Ibid.*, am. Morlaix, 1731, bilan.

autres Portsall⁵⁹ et Saint-Pol-de-Léon⁶⁰. Le passage de Le Masson du Parc paraît provoquer une prise de conscience à Pleubian et à Trédarzec⁶¹ mais cette attitude ne se rencontre pas ailleurs, loin de là. Est-elle représentative de l'ensemble des habitants ou de ses informateurs ? D'autres sources, les fonds de paroisses, révèlent que dès les années 1720, peut-être avant, des délibérations ont lieu pour fixer les périodes de coupe à Ploudalmézeau et Plougrescrant⁶².

Autre lacune dans l'application de l'ordonnance : les droits seigneuriaux. Toutes les infractions sont relevées dans les amirautés de Morlaix et de Brest à l'exception de Saint-Coulomb, dans l'amirauté de Saint-Malo. En 1726, le seigneur local prélève 25 à 40 sols en fonction de la « contenance » des bateaux car il considère être le propriétaire des rochers en pleine mer où il est cueilli. Lors du second passage de l'inspecteur, les habitants assurent ne plus être inquiétés à ce sujet. Peut-être lui est-ce imputable, puisqu'il les avait informés de la liberté de coupe et les avait enjoins à intenter un procès⁶³. Dans les amirautés de Morlaix et de Brest, la situation n'a pas évolué aussi vite. À Pleumeur-Gautier, Lézardrieux, Plouguerneau, Tremenac'h, Brest, Landerneau et Guipavas, des seigneurs continuent d'exercer ces droits qu'ils jugent légitimes⁶⁴. S'arroger la coupe du goémon n'est pas uniquement leur fait : des particuliers, en position de pouvoir, se l'attribuent tel le commandant du château du Taureau, à Locquéholé⁶⁵. Le prélèvement porte sur les bateaux et sur des rochers loués à des cueilleurs. Le commandant de la citadelle fait de même à Brest et étend son droit au goémon d'épave mais sa mainmise est contestée par un seigneur local⁶⁶. Dans le pays Pagan, à Tremenac'h, Guissény, Kerlouan et Plounéour-Trez, Le Masson du Parc découvre la collusion entre « les gentilshommes, les riches riverains, jusques aux greffiers, ou gens revêtus de quelque petit office », même des commis-greffiers de l'amirauté de Brest, rendant toute plainte inutile⁶⁷.

Néanmoins, à la fin du XVIII^e siècle, l'ordonnance de la Marine a gagné du terrain sur les côtes bretonnes : les généraux se sont habitués à fixer une période de coupe⁶⁸. Cela montre l'acceptation de l'ordonnance et sans

59 *Ibid.*, am. Brest, 1726, Portsall.

60 Publié par Marie-Jacqueline Desouches, « La récolte du goémon et l'ordonnance de la marine », art. cit., p. 363-364.

61 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731.

62 ADF, 175G7, délibérations, 7 déc. 1721 et ADCA, 20G377, délib., 2 janv. 1724.

63 AN, C5/20 et C5/26, am. Saint-Malo, 1726 et 1731, Saint-Coulomb et bilan.

64 *Ibid.*, C5/26, am. Morlaix et Brest, 1731 ; C5/20 et C5/26, am. Brest, 1726 et 1731, Pempoul.

65 *Ibid.*, C5/20 et C5/26, am. Morlaix, 1726 et 1731.

66 *Ibid.*, C5/26, am. Brest, 1731.

67 *Ibid.*, C5/20 et C5/26, am. Brest, 1726 et 1731.

68 ADF, 72G5, délibérations, Goulven, 13 janvier 1765, 208G8, Plouzané, 1740, 1747-1748, 1750, 1752, 1787 ; ADCA, 20G669, Trévou-Tréguignec, 1769-1773, 1775 ; *ibid.*, 20G654, Trélévern, 1783-1784 ; *ibid.*, 20G347, Pleumeur-Bodou, 1789 ; *ibid.*, 20G708, Louannec, 1760-

doute une prise de conscience, celle de la fragilité des ressources de l'éstran. Des restrictions supplémentaires sont même demandées dans les doléances de Plougoulm⁶⁹. Pourtant, cela n'a pas toujours été sans mal d'après le recteur de Plouarzel : « Il y a 32 ans que je dicte les délibérations [...]. Il y a 15 ans que je suis ici, on avait négligé d'observer l'ordonnance de la marine mais je l'ai fait observer⁷⁰. » Ces nouvelles habitudes sont bouleversées par la promulgation d'une nouvelle ordonnance le 30 octobre 1772 (la première depuis 1681), enregistrée au parlement de Bretagne le 7 mai 1773⁷¹.

Les débats autour de l'ordonnance de 1772

26

Celle-ci dénie tout rôle au goémon dans le renouvellement des ressources halieutiques, un des arguments avancés jusque-là pour justifier les contraintes imposées par l'État. Désormais prime sa protection, avec un revirement : l'autorisation de l'arracher, la coupe imposée par la déclaration de 1731 (qui ne s'appliquait pas en Bretagne) s'avérant contre-productive. Il est aussi vu comme un facteur de développement local : outre sa fonction d'amendement, il permet de fabriquer de la soude pour l'industrie de la verrerie. Or, ces deux usages se retrouvent en concurrence sur les côtes normandes ; un arrêt du parlement de Rouen, adopté le 10 mars 1769, n'a pas calmé les esprits. C'est dans ce contexte que l'ordonnance de 1772 est rédigée. Elle cherche à concilier la préservation du goémon, ses utilisations et ses usagers, en définissant un calendrier annuel : la coupe destinée à l'amendement des terres est limitée à janvier, février et mars. Lui succède de juillet à octobre le ramassage en vue de la fabrication de soude. Il est ouvert aux forains à une condition : faire constater le « refus des riverains » par un officier de l'amirauté.

En Bretagne, cette ordonnance provoque un tollé dans le Léon. Les critiques portent sur la nouvelle période de coupe, incompatible avec les usages locaux. La mer est « toujours rude et agitée », les rochers difficiles à approcher et le travail dangereux, avec des journées trop courtes⁷². Ces mois s'avèrent peu propices au séchage et à « l'amulonnage⁷³ ». L'unanimité se fait donc contre elle : les usagers, par la voix de leurs recteurs, préconisent soit un retour en arrière, soit la liberté de choisir la période où la coupe sera la plus « utile pour le bien

1770, 1784-1789 ; voir Olivier Levasseur, « La question des goémons sur les côtes du nord de la Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles », art. cit., p. 122-124.

69 Fanch Roudaut, *Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven*, op. cit., p. 149.

70 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Flo'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Plouarzel.

71 ADCA, B13, ordonnance du 30 oct. 1772.

72 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Flo'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Plouarzel, Ploumoguier et Landunvez.

73 *Ibid.*, Brouennou, Plouescat.

de la paroisse⁷⁴ ». Autre sujet de mécontentement : l'interdiction d'en vendre aux forains, disposition qui n'était pas appliquée d'après les recteurs. Or, les officiers de l'amirauté de Brest font du zèle : le 25 mai 1774, une sentence reprenant l'ordonnance de 1772 est adoptée⁷⁵. La réaction est unanime contre cette disposition accusée d'aller à l'encontre du « bien public⁷⁶ » et de remettre en cause les équilibres économiques à l'échelle locale. Le recteur de Plouescat déplore la perte de 5 000 livres faute de vente aux forains, quand d'autres redoutent une « diminution considérable dans la production de la terre », l'augmentation de la pauvreté et de la mendicité⁷⁷. La plupart requièrent un retour en arrière et dénoncent l'incohérence et l'injustice d'une mesure censée s'appliquer depuis presque un siècle. Ils sont soutenus par un commissaire aux États, Kermenguy, qui fait remonter leurs plaintes jusqu'au nouveau contrôleur général des Finances, Turgot⁷⁸. Cela donne lieu à une correspondance nourrie entre l'intendant, son subdélégué à Brest, les officiers de l'amirauté et le ministre, à l'automne 1774. Selon ses détracteurs, une telle interdiction aurait été adoptée pour favoriser la fabrication de la soude en Normandie mais en son absence en Bretagne, elle s'avère nuisible à l'agriculture⁷⁹. La pression est mise sur l'amirauté par l'intendant, à la demande de Turgot⁸⁰ : *via* son subdélégué, il demande « de laisser continuer une tolérance qui paraît déjà très ancienne et qui ne peut être que très utile⁸¹ ». Deux conceptions s'opposent, incarnées par des représentants de l'État : la volonté d'appliquer la loi sans déroger du côté de l'amirauté et la prise en compte des réalités locales de l'autre⁸². Les premiers veulent protéger les intérêts des paroisses dont les côtes seraient « livrées aux pillages les plus affreux⁸³ ». Les autres sont pragmatiques : il est évident de vendre le surplus aux paroisses voisines, en particulier dans le Haut-Léon, où le fumier manque pour la culture du lin⁸⁴. Il est donc envisagé de « tempérer » la loi en autorisant les paroisses terriennes de Saint-Pol-de-Léon à Lesneven à en acheter. L'affaire en reste là mais une lettre écrite en 1776 par le procureur général de l'amirauté est révélatrice : il avoue « fermer un peu les yeux⁸⁵ ». L'évêque du Léon n'y est pas étranger : suite aux réponses alarmistes de ses

74 *Ibid.*, Landéda.

75 ADIV, C1598, arrêt, 25 mai 1774.

76 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Plounévez.

77 *Ibid.*, Plouescat, Brouennou, Guissény, Saint-Pol-de-Léon, Plounéour-Trez, Cléder, Landéda.

78 ADIV, C1598, lettre, 29 sept. 1774.

79 *Ibid.*, lettre, 8 déc. 1774.

80 *Ibid.*, lettre, 12 nov. 1774.

81 *Ibid.*, lettre, 23 sept. 1774.

82 *Ibid.*, lettre, 12 nov. 1774.

83 *Ibid.*, lettres du 12 nov. et du 8 déc. 1774.

84 *Ibid.*, lettre, 21 oct. 1774.

85 *Ibid.*, lettre, 20 août 1776.

recteurs, il a envoyé, début 1775, un mémoire au gouverneur de la province, évaluant la perte à 60 000 livres pour le Bas-Léon⁸⁶. Le 2 novembre 1775, le duc de Penthièvre a ordonné aux officiers de l'amirauté de Brest « de ne point exécuter à la lettre, dans l'étendue du diocèse de Léon, les dispositions de la Déclaration ».

Quant à la fabrication de soude, elle ne s'implante que tardivement en Bretagne, après une première expérience menée en 1636, au large de Lanmodez, sur les côtes nord, à l'initiative de deux marchands de Rouen et de Dieppe⁸⁷. Ils avaient installé dix Normands et trente-deux « fournaies » sur l'île Maudez. Il faut attendre près de cent cinquante ans pour que deux autres tentatives aient lieu, toujours sous l'impulsion de marchands normands, sur la côte sud, aux Glénans⁸⁸. En 1775, une verrerie de Pont-Aven obtient la permission d'y installer des fourneaux mais aucune suite n'est donnée⁸⁹. En 1784, les États de Bretagne sont sollicités à propos d'une « compagnie de négociants venue de Cherbourg », travaillant pour la « manufacture de verrerie de Rouen »⁹⁰ installée depuis peu : elle est accusée de léser les continentaux. Le procureur syndic des États fournit un avis clair suite aux réponses des communautés de Quimper et de Concarneau, consultées à ce propos⁹¹. Il recommande de la laisser faire tant qu'elle se cantonne à l'archipel et conclut ainsi : « Il vaut mieux que quelqu'un en profite que de le laisser perdre en attendant que nous ayons en Bretagne assez d'industrie pour profiter des avantages que nous donne la Providence. » Ce qui justifie bien souvent de le défendre.

28

UNE RESSOURCE À DÉFENDRE

Empêcher le « pillage » du goémon

Les tensions qu'il provoque sont présentes partout, dans des zones qui n'en manquent pas toujours. Les habitants de Saint-Pabu demandent, dans leurs doléances, que les contrevenants à l'ordonnance de la Marine « surpris à faire les pillages, rapines et voleries » soient sanctionnés bien qu'ils en disposent en quantité⁹². Les tensions sont exacerbées par la rareté du bois dans les îles dont

86 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., p. 201.

87 ADCA, H96, procès-verbal, 26 juillet 1636 ; voir Emmanuelle Charpentier, « Le rapport à la mer des populations de la côte de Goëlo au XVIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome XCI, 2013, p. 109-131.

88 *Ibid.*, lettres des 6 et 14 juin et du 10 août 1784.

89 Dominique Guillemet, *Les Îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron. Du Moyen Âge à la Révolution*, op. cit., p. 158-160.

90 ADIV, C3913, lettre, 22 juin 1784.

91 *Ibid.*, lettre, 5 août 1784.

92 ADF, 10B4, doléances, Saint-Pabu, 1789.

les habitants sont très réactifs, à Batz et à Bréhat. Le sentiment de dépossession que tous éprouvent face aux « forains » est imputable à la peur viscérale de manquer, qui hante les esprits à l'instar de la culture de la faim. L'incertitude quant au lendemain est toujours présente lorsqu'il s'agit de nourriture et elle s'étend à ce qui sert à la produire ou à la préparer. Cette angoisse s'exprime à Batz devant Le Masson du Parc : les insulaires ne supportent pas la moindre intrusion sur leur île⁹³. Ici et ailleurs, à Plougasnou, Roscoff, Goulven, et dans quelques paroisses de l'amirauté de Quimper, les riverains en viennent à s'approprier le goémon d'épave, jusqu'au goémon vif des îles désertes⁹⁴. La peur d'être dépossédé pousse au repli sur soi : le recteur de Lannilis regrette que ses voisins de Landéda et Brouennou aient oublié un usage fondé sur un « besoin commun » remontant à une époque antérieure au xv^e siècle, du temps où « les trois paroisses n'en faisaient qu'une⁹⁵ ». Un arrangement similaire existait entre Le Tour-du-Parc et Pénerf⁹⁶. La dissension est sans doute apparue suite à l'ordonnance de la Marine : celle-ci a bouleversé le rapport des paroissiens à l'estran, qui se retrouve officiellement intégré à leur territoire, y compris le goémon qui y croît. Elle leur fournit une base juridique pour en défendre l'accès aux autres. Cette crispation est la principale source de tensions entre paroisses voisines lorsque les unes sont bien fournies et les autres non. Les premières assimilent toute cueillette à du pillage tandis que les autres attendent un peu de tolérance. C'est justement ce que reprochent les habitants de Locquéolé à leurs voisins les taxant de « cruelle ingratitude » face à leur « indigence⁹⁷ ». Le Masson du Parc recommande d'ailleurs aux paroisses voisines de les « aider » en vertu de « l'équité naturelle » car « c'est une manne qui doit être publique⁹⁸ ».

Au-delà, l'attachement au goémon est lié à son statut de laisse de mer. L'abandonner sur le rivage est peu concevable à l'époque : ce qui est rejeté par la mer est considéré comme une manne providentielle difficile à refuser puisqu'elle vient de Dieu. Ainsi, le recteur de Landunvez qualifie le goémon de « grand don de la Providence⁹⁹ » qui compense les désavantages liés à la proximité de la mer. La plainte déposée en 1763 devant l'amirauté de Brest par deux garde-côtes de Landéda le confirme :

93 AN, C5/20, am. Brest, 1726.

94 *Ibid.*, C5/26, am. Brest, 1731, Taulé-Henvic, Roscoff, Batz, Plounéour-Trez ; C5/21, am. Quimper, 1728, bilan.

95 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Lannilis.

96 Archives départementales du Morbihan (désormais ADM), 9B189, requête, 10 sept. 1785.

97 Fanch Roudaut, *Les Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven, op. cit.*, Locquéolé.

98 AN, C5/26, am. Morlaix, 1731, bilan.

99 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Landunvez.

Si le procédé de Jaffré [le « pilleur »] est toléré, les suppliants se trouveront dépouillés d'une herbe que l'ordonnance de la marine leur a attribuée, que par la raison, sans doute, de l'incommodité et le dommage qu'ils reçoivent du voisinage de la mer ; soit par les vents imprégnés des parties salées qui brûlent et dessèchent si souvent la feuille et la fleur des arbres, de même que les fruits de toute espèce des terrains trop près des côtes ; soit par l'écume que la mer en courroux élève en précipitant ses flots à coups redoublés contre le rivage, écume qui, franchissant les falaises même les plus hautes, se décharge comme un brouillard épais sur toutes les terres des environs, il est donc juste et naturel que les possesseurs des terres sujettes à de pareils ravages [...] reçussent une forme de dédommagement au moyen de l'octroi du privilège de recueillir sur leurs côtes une herbe propre à fertiliser ces mêmes terres¹⁰⁰.

30

La résignation et le fatalisme sous-jacents ici se retrouvent dans une requête des habitants du Tour-du-Parc¹⁰¹ et dans les doléances de Paramé, en 1789¹⁰². Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'ordonnance de la Marine n'est donc plus considérée comme une source de contraintes, tout au moins à ce sujet, mais comme une source de justice ; l'État a pris en compte la situation spécifique des paroisses littorales et leur a octroyé un « privilège » qui les distingue de l'Argoat. Il y a néanmoins un effet pervers, souligné par le recteur de Landunvez : l'augmentation du prix de la terre « à cause du droit prohibitif que les cultivateurs y ont sur la coupe du goémon¹⁰³ ». En effet, plusieurs individus des paroisses voisines acquièrent des parcelles de terre afin d'avoir accès au goémon. Reste à savoir si cela se pratique ailleurs en Bretagne. La surveillance de l'estran mobilise davantage les paroissiens, peu conscients de ces manœuvres.

Surveiller l'estran

Les délibérations des généraux portent aussi sur le choix des « gardiens du gouesmon », par exemple deux à Trélevern et jusqu'à sept à Pleurtuit, ce qui paraît disproportionné¹⁰⁴. À Ploudalmézeau, les deux gardes se voient attribuer une portion de littoral : « le quartier de l'Armorique » pour l'un et celui « de l'Aber »¹⁰⁵ pour l'autre. Cette répartition géographique se retrouve à Plouzané pour les trois garde-côtes auxquels revient de surcroît la garde

¹⁰⁰ ADF, 100G3, Landéda, plainte, 29 avril 1763.

¹⁰¹ ADM, 9B189, requête, 10 sept. 1785.

¹⁰² ADIV, 2Mi30, doléances, Paramé, 1789.

¹⁰³ Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Landunvez.

¹⁰⁴ ADCA, 20G654, délibération, 25 janv. 1784 et ADIV, 9B331, délibération, 2 janv. 1774.

¹⁰⁵ ADF, 175G7, délibération, 7 déc. 1721.

des épaves¹⁰⁶ tandis qu'à Goulven les deux fonctions sont distinctes¹⁰⁷. Leur rôle consiste à vérifier la bonne application de l'ordonnance par les paroissiens. Les habitants de Goulven sont ciblés dans la délibération du corps politique avec l'interdiction de la coupe en dehors de la période définie ; la limitation porte aussi sur les « goémons qui se jettent dans la côte » dont le ramassage est prohibé « avant soleil levant et après qu'il sera couché les jours avant et après les fêtes des dimanches » sous peine d'amende. La même sanction menace ceux pris en train « de couper en commun » avec des habitants d'autres paroisses. Néanmoins, la plupart du temps, leurs attributions ciblent les « forains¹⁰⁸ ». Leur action repose sur le flagrant délit : une nuit d'avril 1725, les deux garde-côtes de Lampaul-Ploudalmézeau découvrent sur la grève quinze individus équipés de treize charrettes et d'un bateau. Treize sont de Lampaul-Ploudalmézeau mais deux sont venus en bateau depuis Lannilis¹⁰⁹. L'infraction est établie d'autant que le bateau est rempli de goémon. Le tout est saisi : la confiscation des chevaux, d'une charrette ou d'une barque constitue un réel moyen de pression sur les contrevenants. Mais ce n'est pas toujours dissuasif¹¹⁰ et encore faut-il qu'ils se laissent faire : à Landéda, en mars 1763, l'un d'eux refuse que son bateau soit saisi. Les gardes rencontrent donc des limites face aux infractions récurrentes dont certaines paroisses sont la cible, exacerbant les tensions avec leurs voisines.

Se sentant dépossédés et impuissants, des paroissiens n'hésitent pas à surveiller eux-mêmes l'estran et préviennent les gardes dès qu'ils aperçoivent un « pillleur ». Certains font justice eux-mêmes. Cinq individus de Roscoff, dont trois ménagers et un domestique, un soir de mars 1774, en font les frais, vers minuit, en recevant une « grêle de pierre¹¹¹ » de la part d'habitants de Saint-Pol-de-Léon. Dans d'autres circonstances, la confrontation peut tourner au drame. À Plounevez, une « batterie sur la grève » a opposé les habitants des deux paroisses, plus ceux de Tréfleze, au début des années 1770, quand tous se sont retrouvés à couper du goémon au même endroit¹¹². Ces conflits, souvent anciens, sont entretenus au fil des années par les escarmouches et transmis par la mémoire collective. La moindre incursion finit par rendre les choses insupportables. À Taulé, Le Masson du Parc relève qu'il est arrivé « des meurtres où quelque malheureux est quelques fois sur la place » de même qu'à Porspoder¹¹³. Il évoque

106 *Ibid.*, 208G38, délibérations de 1740, 1747, 1748, 1750 et 1752.

107 *Ibid.*, 72G5, délibération, 13 janv. 1765.

108 ADCA, 20G669, délibération, 29 déc. 1771.

109 ADF, 98G2, procès-verbal, 25 avril 1731.

110 ADCA, 20G654, procès-verbal, 21 juillet 1784.

111 ADF, 23B447, information, 4 mars 1774.

112 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Tréfleze.

113 AN, C5/26, am. Brest, 1731.

également des « émotions populaires » à ce sujet dans l'amirauté de Morlaix. Les protagonistes entrent dans un engrenage : les uns, ulcérés par ce « pillage » sont prêts à se battre quand les autres « se précautionnent »¹¹⁴. Le Masson du Parc en prend conscience à Roscoff, quand il découvre un sac de balles de plomb dans une barque confisquée, sans compter les fusils cachés sous le goémon, sachant que « ceux de Roscoff [s'étaient] aussi armés pour faire cette capture¹¹⁵ ». D'où sa recommandation pour l'amirauté de Morlaix de défendre aux cueilleurs d'apporter toute arme, sous peine des galères¹¹⁶.

Le recours à la justice du roi

32 Recourir à la justice du roi est devenu une évidence pour les généraux de paroisse afin que les amendes aient une chance d'être payées. Ils s'adressent aux officiers d'amirauté *via* une plainte collective qui vise des individus pris en flagrant délit : le général de Plougrescant engage par exemple des poursuites devant l'amirauté de Morlaix, le 10 mai 1729, contre deux particuliers¹¹⁷. La méthode peut être efficace : une procédure lancée à la fin des années 1730 par Saint-Suliac contre des particuliers de Pleudihen aurait stoppé la « continuation de leurs entreprises¹¹⁸ ». Mais certains procès s'éternisent à l'image de celui entamé par le général de Plougrescant contre deux maîtres de chaloupe, des récidivistes notoires. Une série de procédures est engagée à leur rencontre en 1723, 1724, 1728 et 1729. Pour y faire face, les trésoriers de la paroisse en viennent même à avancer de l'argent, mais en 1758, leurs héritiers dénoncent la malveillance du général, qui leur doit toujours les 219 livres prêtées trente ans auparavant¹¹⁹.

Si les sanctions demeurent inefficaces, une plainte peut être déposée auprès de l'amirauté contre une paroisse et son général. Il s'agit plus d'obtenir une sentence défendant les droits de la paroisse plaignante. La décision d'engager une procédure se prend lors d'une délibération à laquelle l'ensemble des habitants sont conviés. Une enquête menée à Lancieux en 1719 suggère néanmoins que tous ne se sentent pas concernés¹²⁰. La question de la représentativité se pose si la décision n'est prise que par une dizaine de personnes car engager la paroisse dans une procédure judiciaire peut avoir de lourdes conséquences. Une fois obtenue, la sentence de l'amirauté est « signifiée » à l'adversaire¹²¹. Mais

114 *Ibid.*, am. Morlaix, 1731, bilan.

115 *Ibid.*, am. Brest, 1731.

116 *Ibid.*, am. Morlaix, 1731, proposition de règlement.

117 ADF, 20G377, plainte, 10 mai 1729.

118 AN, C5/26, am. Saint-Malo, 1731, Pleudihen et Saint-Suliac.

119 ADCA, 20G377, plainte, déc. 1758.

120 ADIV, 9B262, enquête, 3 avril 1719.

121 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Plounévez.

elle ne change pas toujours la situation : une plainte déposée devant l'amirauté de Morlaix en 1719 montre que le « pillage » continue « journallement » à Louannec, en dépit d'une ordonnance rendue le 12 janvier 1707¹²². En 1744, son corps politique sollicite une nouvelle fois l'amirauté¹²³. Les plaintes ne sont pas forcément prises en considération par les officiers, par exemple à Plouguerneau, contre Guissény et Kerlouan¹²⁴. À leur décharge, certains cas sont difficiles à régler quand les limites géographiques des paroisses ne sont pas claires. Le recteur de Goulven le souligne en 1774 : les cours d'eau marquant la séparation avec les paroisses limitrophes changent de place, problème déjà soulevé par Le Masson du Parc¹²⁵. Une « langue de terre » séparant Plounévez et Tréfléz soulève le même problème¹²⁶.

Si aucune amélioration n'est notée, le corps politique peut engager une procédure judiciaire plus lourde, toujours auprès de l'amirauté. Elle attaque de manière frontale et l'affaire se traite général contre général. À ce jeu, les habitants de Bréhat surpassent tout le monde. Les archives de la paroisse recèlent les traces de procès qui jalonnent la vie de l'île au XVIII^e siècle et témoignent des relations exécrables entretenues avec leurs voisins. Entre 1767 et 1790, pas moins de dix procédures sont engagées contre Ploubazlanec, Plounez, Lanmodez, Plourivo, Lézardrieux et Pleumeur-Gautier, trois fois contre deux paroisses d'un coup ; Plounez à elle seule fait l'objet de sept procédures¹²⁷. Ceux de Batz sont aussi procéduriers et s'opposent à Trégondern et « autres paroisses de la terre ferme¹²⁸ ». Ce comportement n'est pas spécifique aux insulaires : le général de Trébeurden dépose plusieurs plaintes entre 1695 et 1699 contre les paroisses voisines¹²⁹. Là aussi, les procédures ont un coût, surtout quand elles finissent par un appel au parlement de Bretagne¹³⁰.

Si les généraux des paroisses ont recours à la justice du roi, parfois ils la contournent. Le général de Lannilis, en 1723, fait ainsi « une sommation prônale et notarisée » auprès de Landéda et Brouennou avant de se tourner vers l'amirauté de Brest¹³¹. Les habitants du Tour-du-Parc essaient eux aussi

122 ADF, 4B4167, plainte, 20 janv. 1719.

123 *Ibid.*, requête, 9 déc. 1744.

124 AN, C5/26, am. Brest, 1731.

125 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Goulven ; AN, C5/26, am. Brest, 1731, Goulven.

126 *Ibid.*, Plounévez.

127 ADCA, 20G811, Bréhat.

128 Dominique Guillemet, *Les Îles de l'Ouest, de Bréhat à Oléron. Du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*, p. 155.

129 Olivier Lévassieur, « La question des goémons sur les côtes du nord de la Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles », art. cit., p. 127.

130 AN, C5/26, am. Brest, 1731.

131 Fanch Roudaut, Jean-Louis Le Floc'h & Dominique Collet, « 1774, les recteurs léonards parlent de la misère », art. cit., Lannilis.

de s'accorder avec ceux de Pénerf en 1784. Ces essais d'arrangements à l'amiable interviennent aussi après une suite de procédures restées sans effet. Le recteur de Plounévez y fait allusion en 1774 : deux ou trois ans avant, « les notables de l'une et l'autre paroisse se donnèrent assignation pour terminer ce différend, il se fit des conventions de part et d'autre qui ne furent pas signées par les délibérants composant le corps politique de l'une et de l'autre paroisse, ce qui est cause que les disputes continuent¹³² ». Contre toute attente, la tentative aboutit, rapidement, entre Pleubian et Lanmodez, en 1787¹³³. Dès le mois de février, le corps politique de Pleubian initie l'idée qui fait l'objet d'une délibération dans les deux paroisses en avril. Le 14 mai, leurs représentants se retrouvent sur la grève afin de « borgner la séparation pour la coupe du goémon », à l'amiable, en présence d'un notaire. Le tracé se veut le plus précis possible afin d'éviter toute contestation ultérieure. Mais il n'est pas sûr que les disputes se soient arrêtées pour autant.

34

À la fin du XVII^e siècle, la promulgation de l'ordonnance de la marine en Bretagne révèle le rôle considérable joué par le goémon dans les paroisses littorales. Sa fonction d'amendement est incontournable de Paimpol à Porspoder, sans être négligée ailleurs. Il est vital là où règne la « disette de bois », en particulier dans les îles. Le produit de sa vente irrigue les économies locales et participe au dynamisme des petits ports du Haut-Léon et du Trégor. Cela justifie les risques encourus durant son ramassage. Au-delà, c'est un vrai attachement qu'éprouvent les riverains envers ces herbes marines censées compenser la proximité de la mer, dont la propriété leur a été accordée par la Grande ordonnance, au moins pour le goémon vif. Cette dépendance génère des tensions un peu partout, avec des points névralgiques : autour de Bréhat, l'anse de Perros dans le Trégor, les baies de Lannion et de Morlaix, Batz et ses environs, le Pays pagan de Plounez à Porspoder. En effet, il fait figure d'enjeu pour ses usagers face aux « forains », pour les seigneurs qui essaient de prélever une part de cette manne et pour l'État, nouvel acteur qui tente d'imposer son autorité sur le littoral par une gestion raisonnée du goémon et un rôle d'arbitre dans les conflits locaux. La tâche est difficile mais le cadre contraignant mis en place laisse une marge de manœuvre aux paroisses et contribue à les responsabiliser. Est-ce pour autant une réussite ? Tant que les décisions permettent aux riverains d'y trouver leur compte, cela fonctionne à peu près et à la fin du XVIII^e siècle, les dispositions de l'ordonnance de 1681 sont intégrées. Préserver le renouvellement de cette ressource est devenu

132 *Ibid.*, Plounévez.

133 ADCA, 20G330, contrat, 14 mai 1787.

une préoccupation locale. Par contre, dès que leurs usages sont bouleversés par des décisions qu'ils jugent incohérentes telle l'ordonnance de 1772, cette gestion rencontre des limites. En effet, le pouvoir royal a essayé de favoriser par ce biais une autre utilisation du goémon, la fabrication de soude, peu conciliable avec son rôle dans l'agriculture. Cette activité se développe lentement en Bretagne contrairement aux côtes normandes. Il faut attendre le XIX^e siècle pour qu'elle s'y implante durablement alors que le goémon doit faire face à la concurrence du guano dont l'utilisation ne cesse d'augmenter, même en bord de mer¹³⁴.

134 ADIV, 6M953, arrondissement de Saint-Malo, 1852.

